

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE

Recueil spécial n° 40/2015

« Arrêté préfectoral relatif à la gestion de la sécheresse »

Publié le 18 sept 2015



SOMMAIRE

RECUEIL SPECIAL N°40 /2015 du 18 septembre 2015

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2015261-0004 du 18 septembre constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau Forêt Unité Eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-261-0004 du 18 septembre 2015

constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère, Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.213-3, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 12 juin 2013 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition de plan d'actions sécheresse sur le bassin du Lot du 19 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0001 du 31 août 2015 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les dernières pluies ont permis de conforter largement les débits des rivières sur l'ensemble des bassins versants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE:

Article 1 - franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : vigilance.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : vigilance.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : vigilance.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté (axe Colagne réalimentée), est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : vigilance.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : vigilance.

<u>Allier</u>

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : vigilance.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : vigilance.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : vigilance.

Article 2 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Article 3 – date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 4 - recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police nationale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 5 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Article 6 - délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- = sur le site des services de l'Etat en Lozère : http://www.lozere.gouv.fr
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

Article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-243-0001 du 31 août 2015 est abrogé.

Article 10 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incencie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

e préfet,

Hervé MALHERBE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-2015-261-0004 du 18 septembre 2015 MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-261-0004 du 18 septembre 2015

REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS

TARN	ALLIER
BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
BEDOUES	AUROUX
CASSAGNAS	CHAMBON-LE-CHATEAU
COCURES	CHASTANIER
FRAISSINET-DE-LOZERE	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
GATUZIERES	CHAUDEYRAC
HURES-LA-PARADE	CHEYLARD-L'EVEQUE
ISPAGNAC	FONTANES
LA MALENE	GRANDRIEU
LA SALLE-PRUNET	LA BASTIDE-PUYLAURENT
LAVAL-DU-TARN	LANGOGNE
LE MASSEGROS	LAVAL-ATGER
LE PONT-DE-MONTVERT	LUC
LE RECOUX	MONTBEL
LE ROZIER	NAUSSAC
LES BONDONS	PANOUSE (LA)
LES VIGNES	PAULHAC-EN-MARGERIDE
MAS-SAINT-CHELY	PIERREFICHE
MEYRUEIS	ROCLES
MONTBRUN	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
QUEZAC	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
SAINT-JULIEN-D'ARPAON	SAINT-PAUL-LE-FROID
SAINT-MAURICE-DE-VENTALON	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-ROME-DE-DOLAN	
SAINTE-ENIMIE	
	CHASSEZAC
	ALTIER
TARNON	BELVEZET
BASSURELS	CHASSERADES
FLORAC	CUBIERES
FRAISSINET-DE-FOURQUES	CUBIERETTES
ROUSSES	PIED-DE-BORNE
SAINT-LAURENT-DE-TREVES	POURCHARESSES
VEBRON	PREVENCHERES
	SAINT-ANDRE-CAPCEZE
	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
BRAMONT	VIALAS
	VILLEFORT
	The second district of the second sec
	1
	-
	-
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	_
	BARRE-DES-CEVENNES BEDOUES CASSAGNAS COCURES FRAISSINET-DE-LOZERE GATUZIERES HURES-LA-PARADE ISPAGNAC LA MALENE LA SALLE-PRUNET LAVAL-DU-TARN LE MASSEGROS LE PONT-DE-MONTVERT LE RECOUX LE ROZIER LES BONDONS LES VIGNES MAS-SAINT-CHELY MEYRUEIS MONTBRUN QUEZAC SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC SAINT-JULIEN-D'ARPAON SAINT-MAURICE-DE-VENTALON SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS SAINT-ROME-DE-DOLAN SAINTE-ENIMIE TARNON BASSURELS FLORAC FRAISSINET-DE-FOURQUES ROUSSES SAINT-LAURENT-DE-TREVES

LOT	
ALLENC	
BADAROUX	
BAGNOLS-LES-BAINS	
BANASSAC	
BARJAC	
CANILHAC	
CHADENET	
CHANAC	
CHASTEL-NOUVEL	
CULTURES	
ESCLANEDES	
LA CANOURGUE	
LA TIEULE	
LAUBERT	
LE BLEYMARD	
LE BORN	
LES HERMAUX	
LES SALCES	
LES SALELLES	
MAS-D'ORCIERES	
MENDE	
PELOUSE	
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC*	
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	_
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	
SAINT-SATURNIN	
SAINTE-HELENE TRELANS	

COLAGNE	
ANTRENAS	
CHIRAC*	
ESTABLES	
GABRIAS	
GREZES	
LACHAMP*	
LE BUISSON	
LE MONASTIER-PIN-MORIES*	
MARVEJOLS*	
MONTRODAT	
PALHERS	
PRINSUEJOLS	
RECOULES-DE-FUMAS*	
RIBENNES*	
RIEUTORT-DE-RANDON*	
SAINT-AMANS*	
SAINT-LAURENT-DE-MURET	
SAINT-LEGER-DE-PEYRE*	
SERVIERES	

GARDONS
GABRIAC
LE COLLET-DE-DEZE
LE POMPIDOU
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
MOLEZON
SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT
SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
SAINT-JULIEN-DES-POINTS
SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
SAINT-MICHEL-DE-DEZE
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE

^{*} communes concernées par l'axe Colagne réalimentée